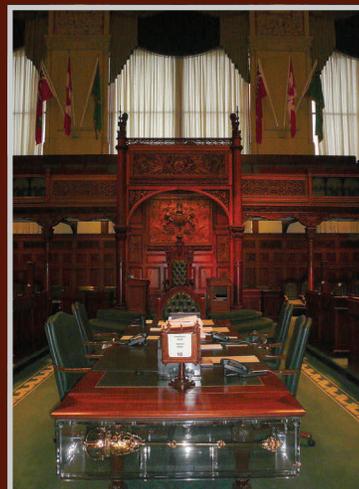


Comment un projet de loi de l'Ontario devient loi

Guide à l'intention des législateurs et du public



Août 2011

Service de recherches de l'Assemblée législative
Assemblée législative de l'Ontario

Table des matières

Introduction	3
Qu'est-ce qu'un projet de loi?	4
Processus législatif	7
Les projets de loi du gouvernement	8
Les projets de loi d'intérêt public émanant des députés	15
Les projets de loi de comité	19
Les projets de loi d'intérêt privé	20
Autres ressources	24

Organigrammes

Comment un projet de loi devient loi	3
Projets de loi du gouvernement : Étapes prélegislatives	11
Projets de loi du gouvernement	12
Projets de loi d'intérêt public émanant des députés	16
Projets de loi d'intérêt privé	21

Introduction

Une des principales fonctions de toute assemblée législative consiste à adopter des projets de loi pour qu'ils acquièrent force de loi. C'est d'ailleurs à cette tâche qu'elle consacre la plus grande partie de son temps. Les étapes, qui sont fondées sur le modèle britannique (parfois appelé modèle de Westminster), sont illustrées dans l'organigramme à droite. Ce processus est semblable dans toutes les assemblées législatives canadiennes monocamérales mais, avec le temps, chaque ordre de gouvernement l'a modifié en fonction des circonstances et des événements politiques.

Le présent guide donne une vue d'ensemble de chaque type de projet de loi de l'Ontario et du processus par lequel il doit passer pour devenir loi.

Tous les projets de loi doivent passer par certaines étapes du processus législatif, mais la procédure n'est pas exactement la même dans tous les cas. Des notes d'information assorties d'organigrammes simplifiés et détaillés expliquent la portée et la progression de chaque type de projet de loi.

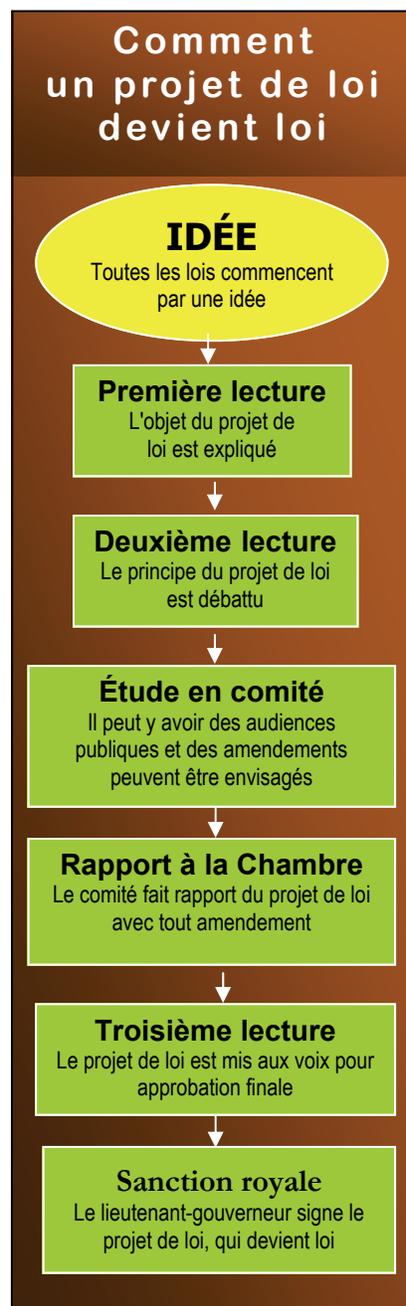
La terminologie législative employée dans ce guide est définie et clarifiée dans le [Glossaire de termes parlementaires](#), accessible sur le site Web de l'Assemblée législative de l'Ontario.

Comment un projet de loi de l'Ontario devient loi est un guide à l'intention des législateurs et du public.

Susanne Hynes, bibliothécaire de recherche

Larry Johnson, agent de recherche

Organigramme 1



Notes concernant les organigrammes

Cellules jaunes	étape de l'idée
Cellules bleues	événements en dehors de l'Assemblée législative
Cellules vertes	événements à l'Assemblée législative
Lignes solides	cheminement habituel d'un projet de loi
Lignes pointillées	séquences moins fréquentes

Comment un projet de loi de l'Ontario devient loi

Qu'est-ce qu'un projet de loi?

Un projet de loi est une idée rédigée en langage juridique et soumise à l'examen de l'Assemblée législative par un député ou une députée. Il peut s'agir d'une proposition visant à créer une ou plusieurs nouvelles lois ou à modifier des lois existantes. Un projet de loi doit passer par toutes les étapes prescrites par l'Assemblée législative avant d'acquiescer force de loi en Ontario.

En Ontario, il existe trois types de projets de loi d'intérêt public d'application générale :

Les **projets de loi du gouvernement** sont déposés par des ministres.

Les **projets de loi d'intérêt public émanant des députés** sont déposés par des députés qui ne sont pas des ministres.

Les **projets de loi de comité** sont déposés par les présidents ou présidentes de certains comités permanents.

L'Assemblée législative étudie également les projets de loi d'intérêt privé, qui sont déposés par un ou une député(e) qui n'est pas ministre. Les projets de loi d'intérêt privé sont des projets de loi qui, s'ils sont adoptés par l'Assemblée législative, permettraient à un particulier ou à un groupe de particuliers de demander une dérogation au droit commun ou prévoiraient quelque chose qui ne peut pas être obtenu dans le cadre du droit commun.

À la différence des projets de loi d'intérêt public, qui touchent des questions d'intérêt public et sont présentés par un ou une ministre ou un ou une député(e), les projets de loi d'intérêt privé sont proposés par une municipalité, une société ou une personne qui souhaite obtenir un pouvoir spécial ou une exemption.

Exemple d'un projet de loi de l'Ontario

La figure 1 de la page 5 illustre la page couverture d'un projet de loi coparrainé qui a été déposé le 30 mars 2010 et qui a reçu la sanction

royale le 18 mai 2010. Veuillez noter que le titre figurant sur la page est le « titre intégral ». Le titre abrégé, ou titre le plus souvent utilisé pour désigner le projet de loi, apparaît au dernier article du projet de loi.

Les figures 2 et 3 à la page 6 sont la *Note explicative* du projet de loi 19 et son texte en version française.

Les projets de loi de l'Ontario sont publiés sur papier et électroniquement en formats htm et pdf. Les textes anglais et français sont imprimés côte à côte sur chaque page. Les projets de loi en première lecture sont habituellement affichés dans les deux jours suivant leur dépôt, et les projets de loi modifiés sont affichés après leur rapport à la Chambre. Les versions modifiées montrent les amendements qui ont été apportés. Les projets de loi qui ont reçu la sanction royale sont affichés en version finale.

Toutes les versions des projets de loi de l'Ontario depuis 1995 sont accessibles à la page [Projets de loi et processus législatif](#) du site Web de l'Assemblée législative. Les projets de loi antérieurs à 1995 sont disponibles dans les bibliothèques publiques et universitaires.

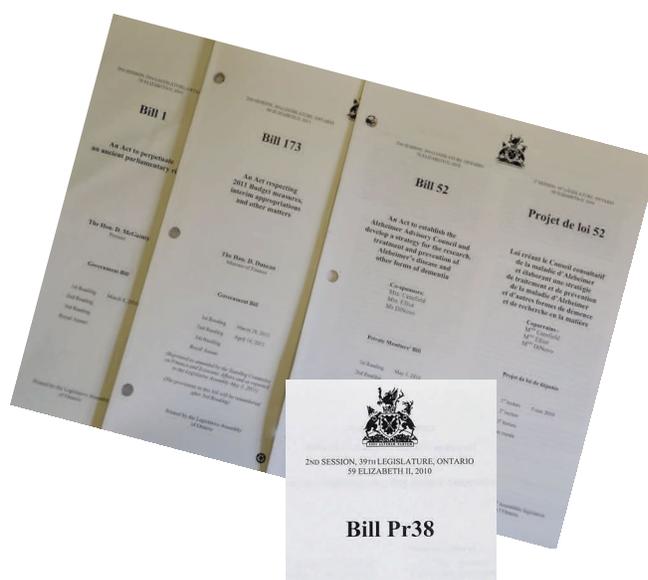
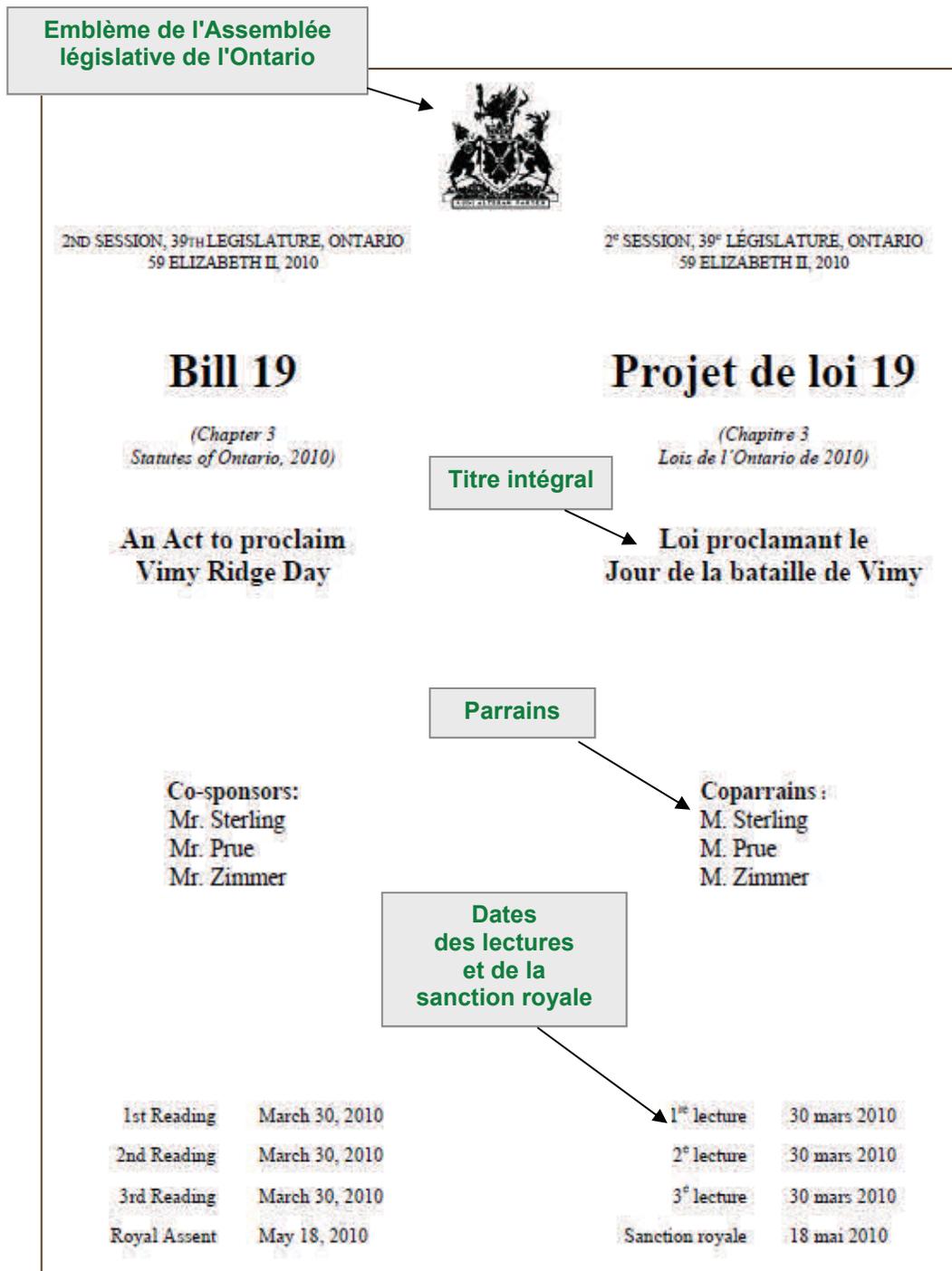


Figure 1



Comment un projet de loi de l'Ontario devient loi

Exemple de projet de loi de l'Ontario

Figure 2

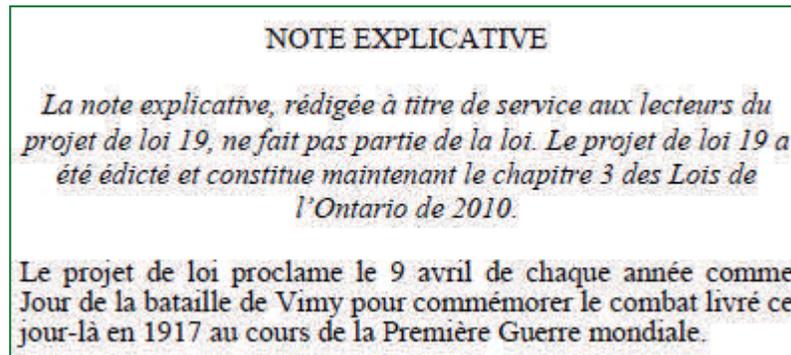
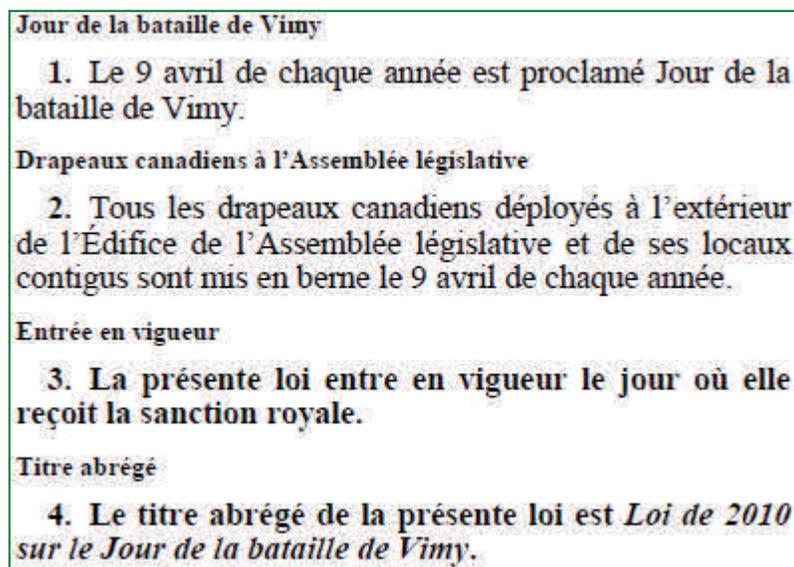


Figure 3



Comment un projet de loi de l'Ontario devient loi

Processus législatif

Cette page donne une vue d'ensemble du processus législatif, dont l'application diffère selon le type de projet de loi.

Première lecture

Les projets de loi sont déposés à l'étape Dépôt des projets de loi des Affaires courantes, du lundi au jeudi, lorsque la Chambre siège.

Presque toutes les motions en première lecture sont adoptées sans vote formel. Les députés sont invités à présenter brièvement leurs projets de loi d'intérêt public. Ce sont généralement de simples députés qui présentent la note explicative du projet de loi. Les ministres qui présentent des projets de loi du gouvernement font souvent leurs observations plus tard à l'étape des Déclarations ministérielles.

Le projet déposé est ensuite imprimé en anglais et en français et mis à la disposition du public sur le site Internet de l'Assemblée législative.

Deuxième lecture

La deuxième lecture permet aux députés de débattre le principe du projet de loi et de le mettre aux voix.

Le temps alloué au débat est indiqué dans le Règlement. Les projets de loi du gouvernement sont débattus à l'étape de l'Ordre du jour, du lundi au jeudi. Les projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire sont débattus le jeudi après-midi à l'étape des *Affaires d'intérêt public émanant des députés*.

Étude en comité

L'étape de l'étude en comité permet de convoquer des témoins, d'examiner le projet de loi en détail et d'y apporter des amendements. Les comités peuvent se déplacer pour faciliter les témoignages et se renseigner sur les questions à l'étude. Après avoir entendu les témoins, le comité examine le projet de loi article par article, étape durant laquelle tout amendement proposé

est mis aux voix. Après avoir examiné les dispositions du projet de loi, le comité met aux voix le projet de loi dans son ensemble et détermine s'il y a lieu d'en faire rapport à la Chambre.

Rapport à la Chambre

La présidence du comité fait rapport du projet de loi à la Chambre et la troisième lecture en est ordonnée. S'il y a eu des amendements, le projet de loi est réimprimé de façon à indiquer les changements et il est affiché sur Internet.

Troisième lecture

La troisième lecture est la dernière étape de l'examen d'un projet de loi à la Chambre. C'est à ce moment-là que les députés décident s'il y a lieu d'adopter le projet de loi. Le débat à cette étape est axé sur la forme finale du projet de loi.

À la fin du débat, si la motion de troisième lecture est adoptée, la présidence déclare que le projet de loi portant le titre indiqué dans la motion est maintenant adopté. Le projet de loi est ensuite réimprimé et affiché sur Internet.

Sanction royale

Par convention, l'adoption d'un projet de loi par l'Assemblée législative nécessite la sanction de la souveraine (ou de son représentant). La sanction royale est octroyée à la Chambre ou au cabinet du lieutenant-gouverneur. Le Bureau des conseillers législatifs attribue ensuite un numéro de chapitre à ce qui est maintenant une loi, et le texte de la loi est affiché sur le site Web Lois-en-ligne du procureur général sous Textes sources.

Entrée en vigueur

Une loi acquiert force de loi au moment de son entrée en vigueur, qui peut avoir lieu immédiatement ou à une date ultérieure (indiquée dans la loi ou par proclamation). Pour une discussion plus détaillée de cet aspect, consulter le rapport de recherche [Entrée en vigueur des lois et des règlements de l'Ontario](#).

Les projets de loi du gouvernement

Définition

Un projet de loi est une initiative législative soumise à l'Assemblée législative avec l'approbation du Cabinet. Seul un projet de loi du gouvernement peut imposer un impôt ou affecter des fonds publics.

C'est habituellement le ministre responsable du secteur qui a le plus à voir avec le projet de loi qui le dépose et qui entame le débat aux étapes subséquentes.

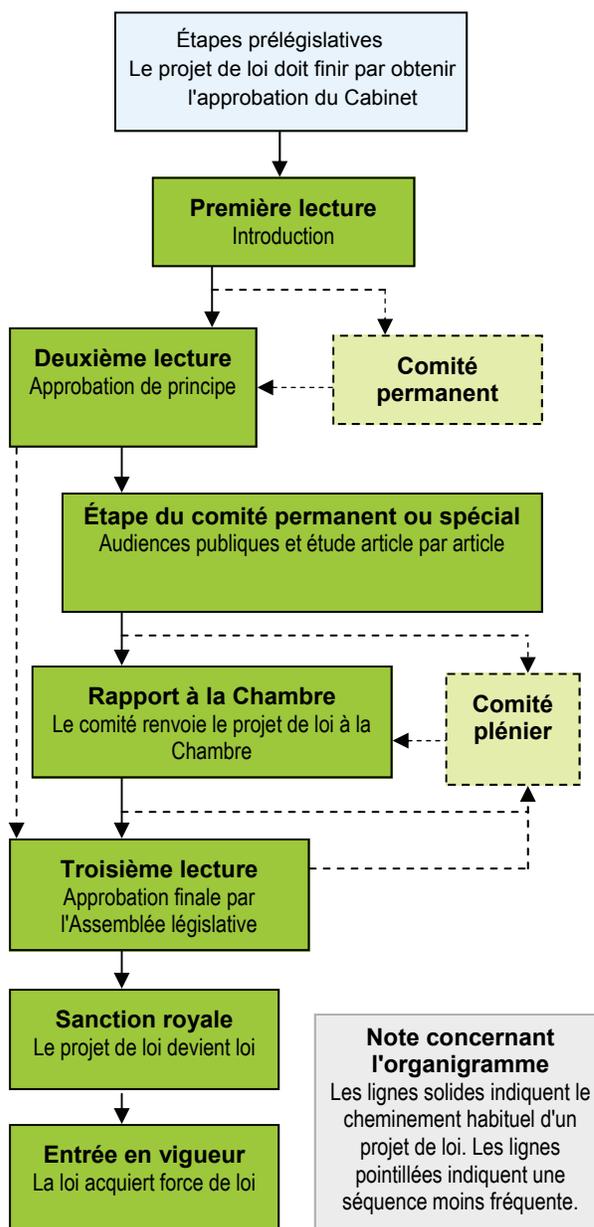
Étapes pré législatives

Le processus par lequel des idées ou propositions sont inscrites à l'ordre du jour du gouvernement et transformées en projets de loi est compliqué. L'organigramme de la page 12, fondé sur une présentation de 1999 au Bureau du Conseil des ministres, en donne un aperçu.

Les étapes pré législatives sont parfois plus importantes pour l'avenir d'une proposition que le processus législatif officiel. Une forte discipline de parti, conjuguée à un gouvernement majoritaire, peut créer un bloc de soutien solide et prévisible pour les initiatives gouvernementales. Le principal obstacle à l'adoption d'un projet de loi du gouvernement n'est pas l'incapacité des partis de l'opposition à le rejeter mais la durée des travaux. Le processus pré législatif offre de nombreuses possibilités que la proposition soit rejetée ou considérablement modifiée ou qu'on lui attribue une priorité si peu élevée qu'elle ne peut pas aller plus loin.

Plusieurs aspects de ce processus sont importants.

- Premièrement, il se déroule presque entièrement à l'écart du public, protégé par les règles et conventions de confidentialité. L'opposition, les médias et les citoyens ont connaissance des propositions de loi qui émergent du processus pré législatif, mais généralement pas



- Deuxièmement, le processus n'est jamais tout à fait pareil d'un gouvernement à l'autre. Les étapes pré législatives passent par les divers processus et structures du Cabinet, qui sont établis au gré du premier ministre ou de la première ministre.
- Troisièmement, bien que la rédaction de la loi et des règlements incombe au Bureau des

Comment un projet de loi de l'Ontario devient loi

conseillers législatifs et que la préparation des documents d'information relève en grande partie des ministères, d'importantes directives sont données par le Bureau du Conseil des ministres et le Cabinet du premier ministre.

- Enfin, la décision de faire de la proposition un projet de loi revient au Cabinet, qui participe à plusieurs étapes clés du processus. Une de ces étapes survient lorsque le Cabinet établit les priorités stratégiques qui domineront le programme politique du gouvernement.



Salle du Conseil des ministres à l'Édifice de l'Assemblée législative

Cheminement à la Chambre

Un projet de loi du gouvernement peut être déposé à l'étape *Dépôt des projets de loi* des Affaires courantes. Le ministre propose le dépôt et la première lecture du projet de loi, qui est habituellement adopté à cette étape sans mise aux voix. Le projet de loi est imprimé, des exemplaires en sont distribués et le texte est affiché sur le site Internet de l'Assemblée législative. Un dossier de présentation sur le projet de loi est déposé avec le projet de loi.

Le ministre peut formuler de brèves remarques pour expliquer l'objet du projet de loi après la première lecture, mais il lui arrive souvent d'attendre à l'étape *Déclarations ministérielles et réponses* des Affaires courantes. Cette étape permet au ministre de fournir une explication plus détaillée du projet de loi et aux partis de l'opposition de lui répondre.

Un projet de loi adopté en première lecture est inscrit à l'ordre du jour pour étude en deuxième lecture. Aucun avis n'est requis pour la motion de deuxième lecture, mais le projet de loi doit avoir été imprimé, distribué et marqué **IMPRIMÉ** au *Feuilleton et Avis*.

Le gouvernement peut révoquer l'ordre de deuxième lecture et renvoyer le projet de loi à un comité permanent à tout moment avant le débat en deuxième lecture. Il arrive rarement au gouvernement de recourir à cette mesure, mais cela lui permet de tâter le pouls des intervenants. Le comité tient habituellement des audiences publiques avant d'envisager des amendements et de faire rapport du projet de loi à la Chambre (avec ou sans amendements). Son étude en deuxième lecture est alors inscrite à l'ordre du jour et le processus continue comme pour n'importe quel autre projet de loi.

Le ministre présente une motion en deuxième lecture et entame le débat. Viennent ensuite les discours d'ouverture des partis de l'opposition reconnus à la Chambre (voir les règles de débat ci-après). C'est à l'étape du débat et de la mise aux voix en deuxième lecture que le principe du projet de loi est approuvé. Le projet de loi ne peut pas être amendé à cette étape.

Avec le consentement unanime de la Chambre, un projet de loi adopté en deuxième lecture peut être inscrit à l'ordre du jour pour troisième lecture.

Dans la plupart des cas, cependant, le projet de loi est renvoyé à un comité permanent (ou encore spécial ou plénier). Le comité peut décider de tenir des audiences pour entendre les témoignages de citoyens et d'experts. L'étude du projet de loi se termine par un examen article par article au cours duquel les amendements proposés sont mis aux voix.

La présidence du comité fait rapport du projet de loi à la Chambre. Si le rapport est adopté, la troisième lecture du projet de loi est ordonnée

Comment un projet de loi de l'Ontario devient loi

(sauf si le ou la ministre ou l'adjoint(e) parlementaire renvoie le projet de loi au Comité plénier).



Réunion d'un comité législatif dans la salle Améthyste

Le projet de loi adopté en troisième lecture est soumis à la sanction du lieutenant-gouverneur. Après avoir reçu la sanction royale, le projet de loi devient loi, se voit attribuer un numéro de chapitre et est affiché comme texte source sur le site des [Lois-en-ligne](#).

Règles de débat

Sauf amendement par consentement unanime, les règles stipulent que le premier orateur de chaque parti reconnu peut prendre la parole jusqu'à 60 minutes à l'étape de la deuxième ou de la troisième lecture. Les députés qui le suivent disposent de 20 minutes et, après sept heures de débat, de 10 minutes.

Après l'intervention de chaque député, quatre députés au plus disposent chacun de deux minutes au plus pour poser des questions et faire des observations, et le député qui a pris la parole en premier peut répondre pendant au plus deux minutes.

Après six heures et demie de débat en deuxième lecture, la présidence déclare le débat ajourné à moins que le leader du gouvernement à la Chambre en ordonne la poursuite.

Les organigrammes des pages qui suivent montrent les **étapes pré législatives** et les **étapes législatives formelles** dans la vie d'un projet de loi du gouvernement.

Ordre du jour

C'est le leader du gouvernement à la Chambre qui détermine l'ordre du jour, souvent en négociation avec les leaders des autres partis à la Chambre.

Attribution du temps

Sur avis, après a) clôture du débat en deuxième lecture ou b) six heures et demie de débat en deuxième lecture, le gouvernement peut présenter une motion proposant l'attribution d'une période de temps à toute autre question à régler relativement à un projet de loi du gouvernement.

Deux heures de débat, réparties également entre les partis reconnus, sont consacrées au débat sur une motion d'attribution de temps.

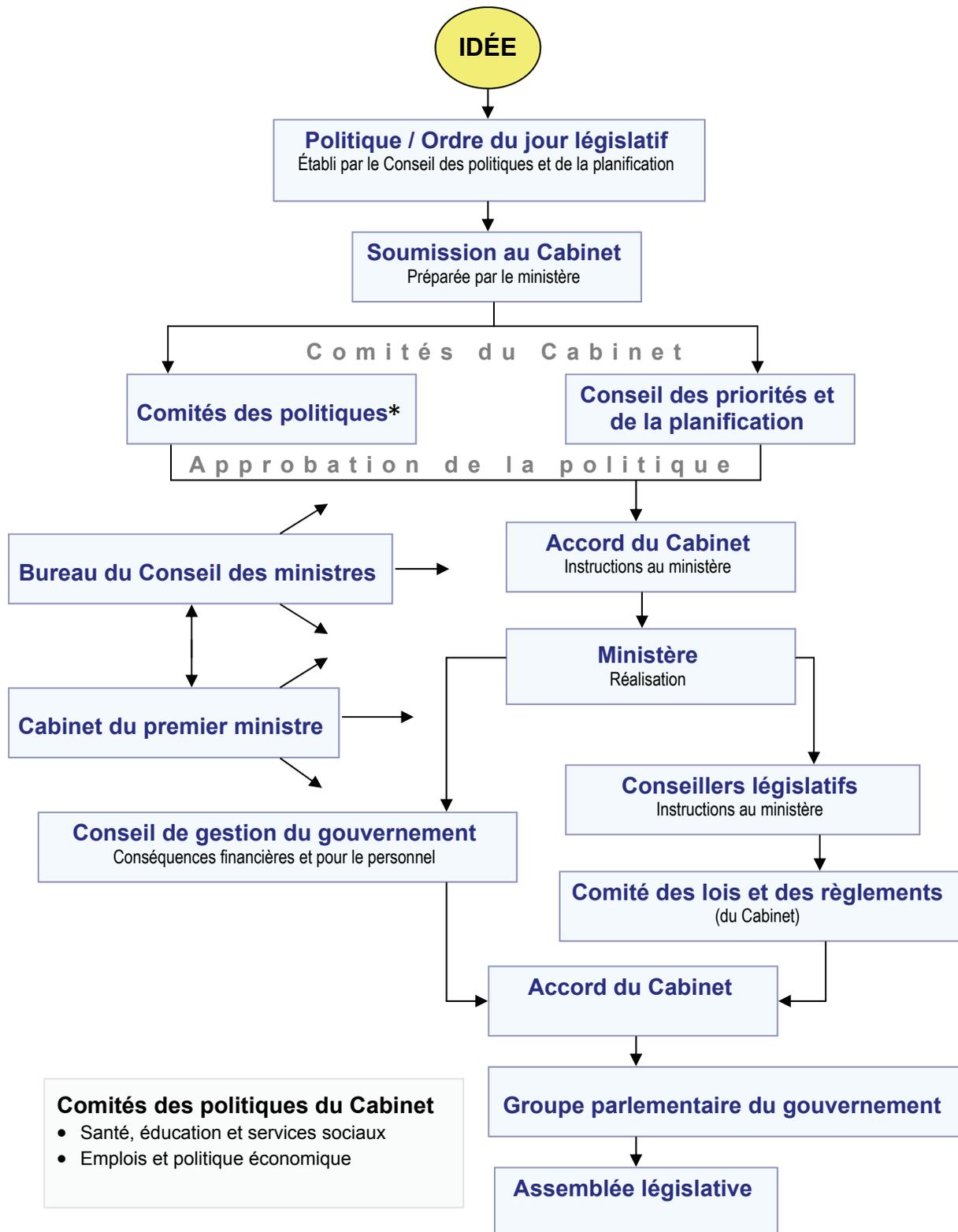
Comité plénier

La Chambre peut décider de travailler en comité plénier, ce qui modifie les règles de débat. La présidence est assumée par le vice-président ou la vice-présidente qui préside le Comité plénier ou par un des vice-présidents. Le Comité plénier peut étudier les amendements apportés à un projet de loi après la deuxième lecture ou après qu'un comité permanent ou spécial en a fait rapport. (L'ordre de troisième lecture peut être annulé et le projet de loi peut être renvoyé au Comité plénier, mais cela arrive rarement.)

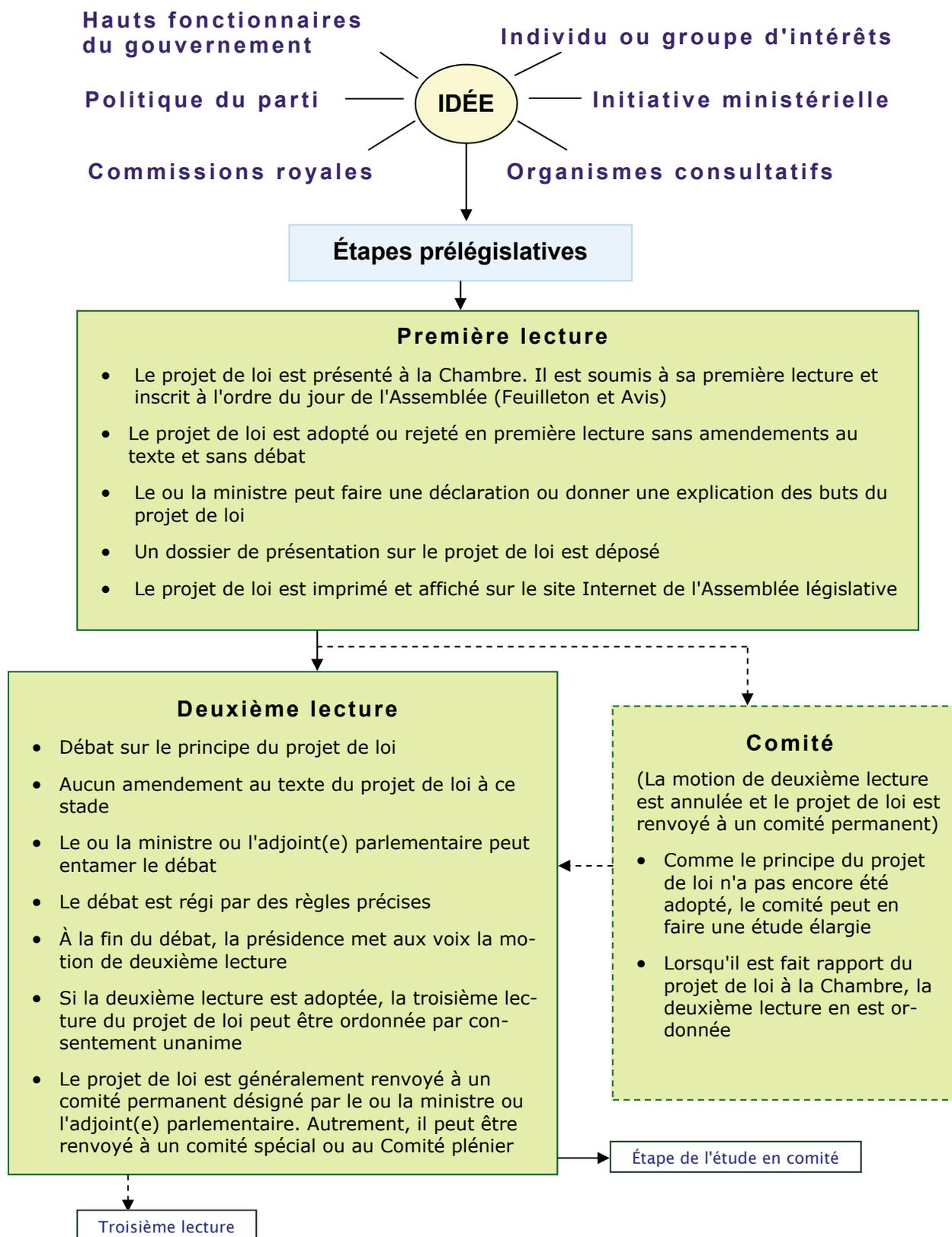
Recommandation royale

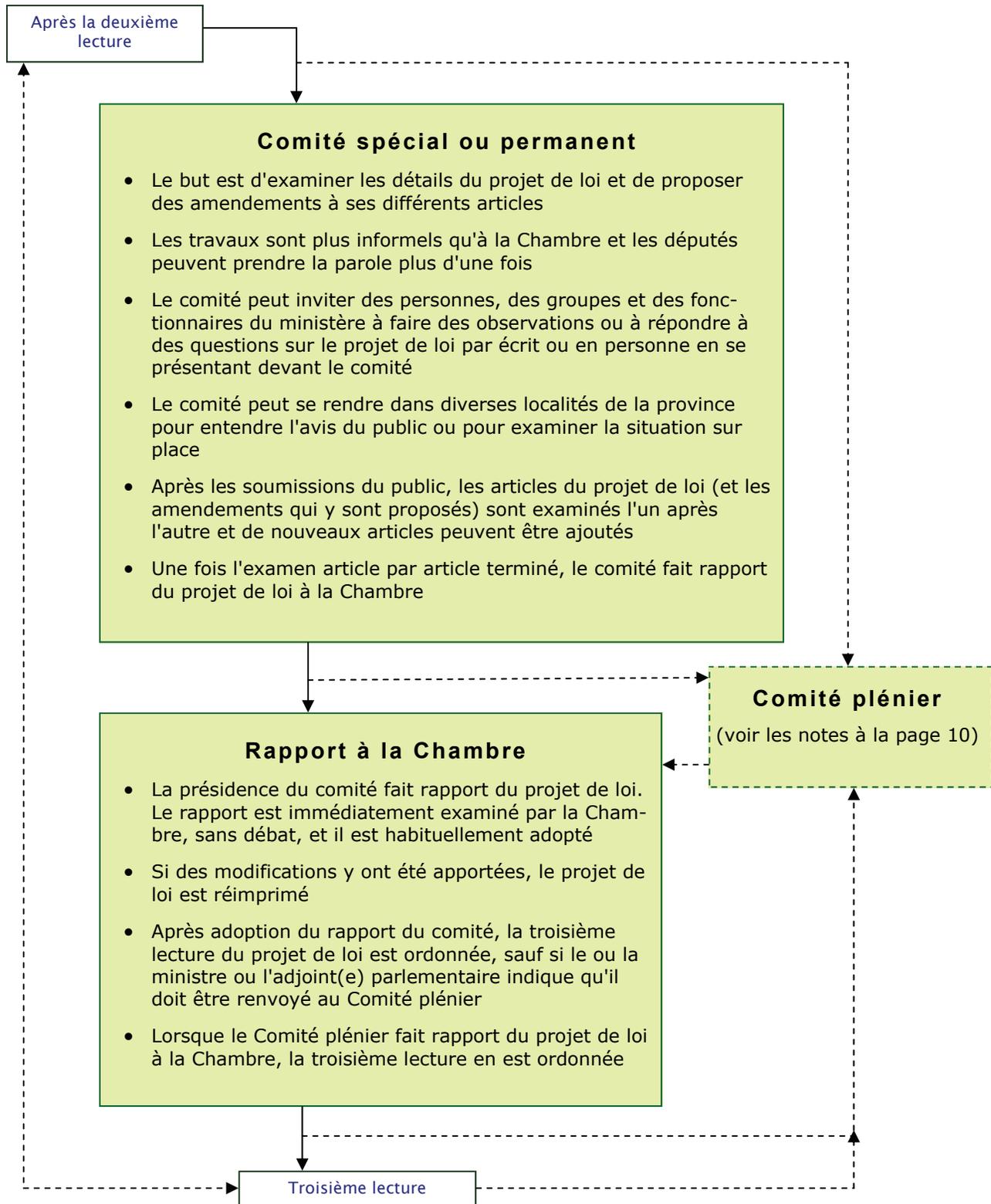
Tout projet de loi qui impose un impôt ou qui affecte directement des fonds publics doit recevoir la recommandation du lieutenant-gouverneur avant d'être adopté. Seul un ministre peut proposer un projet de loi de finances (qui impose un impôt ou affecte des fonds publics). Les projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire doivent respecter cette restriction.

Cheminement des projets de loi du gouvernement (étapes pré législatives)

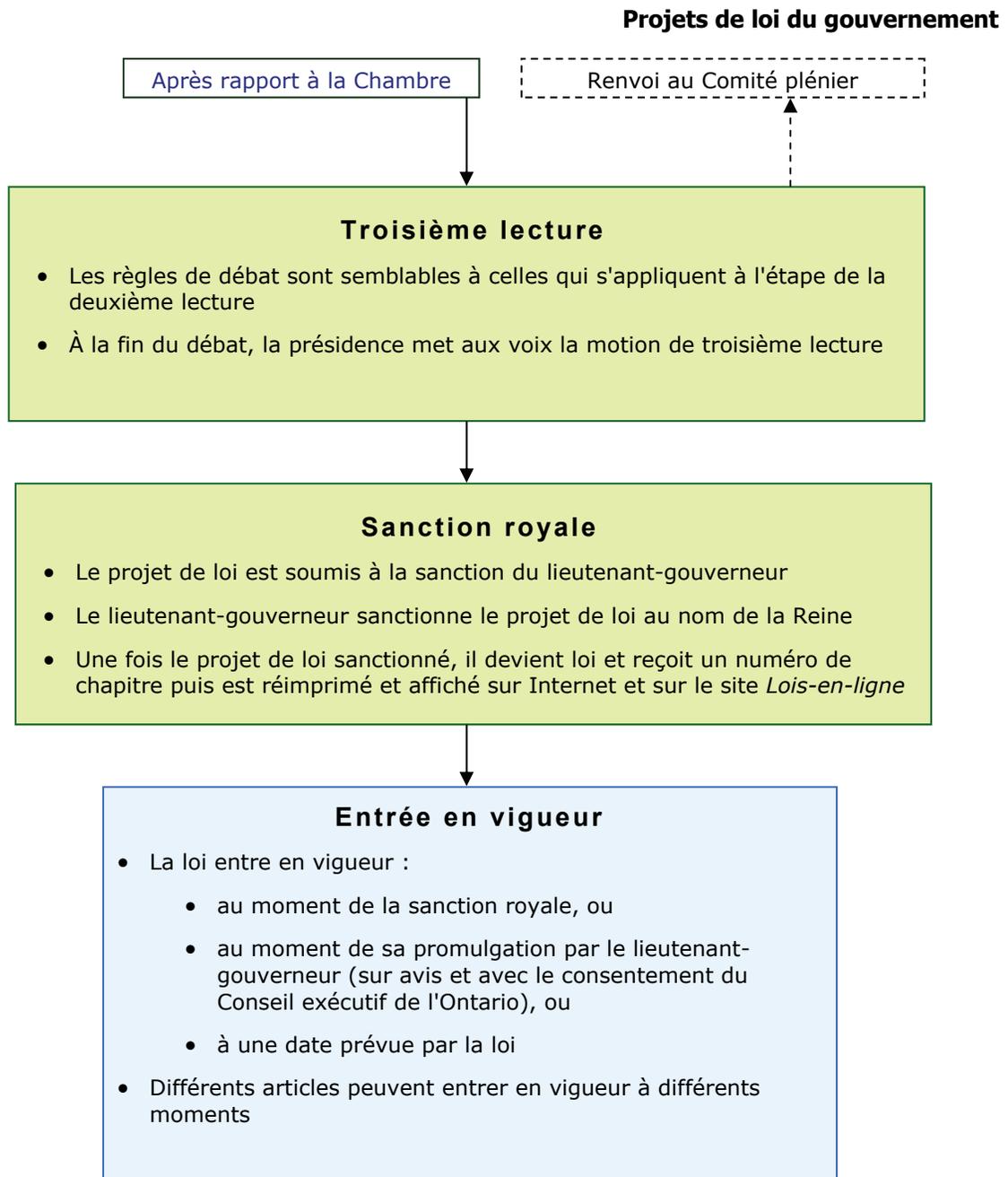


Cheminement des projets de loi du gouvernement





Comment un projet de loi de l'Ontario devient loi

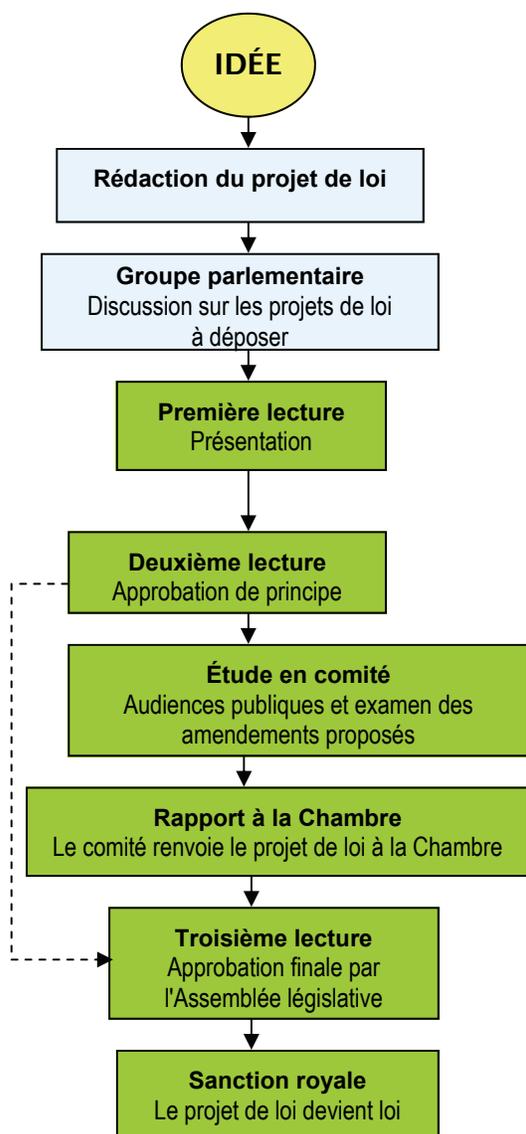


Comment un projet de loi de l'Ontario devient loi

Les projets de loi d'intérêt public émanant des députés

Toute députée ou tout député qui n'est ni président ou présidente de l'Assemblée, ni ministre peut déposer un projet de loi d'intérêt public émanant des députés. Ce type de projet de loi peut toucher tout domaine qui relève de la province, mais le *Règlement de l'Assemblée législative*, la *Loi sur l'Assemblée législative* et la *Loi constitutionnelle de 1867* stipulent qu'il ne peut ni imposer un impôt, ni prévoir explicitement l'allocation de deniers publics.

Il arrive rarement qu'un projet de loi d'intérêt



public émanant des députés franchisse l'étape de la troisième lecture et reçoive la sanction royale, c.-à-d. qu'il devienne loi. Ce type de projet de loi permet néanmoins d'attirer l'attention de la Chambre, des ministères, des médias et du public sur les préoccupations des députés, de leurs circonscriptions ou de leurs partis. Et il peut avoir un impact sur les politiques ou l'orientation futures du gouvernement.

Les projets de loi d'intérêt public émanant des députés sont présentés et soumis à leur première lecture pendant les *Affaires courantes*. Ils sont imprimés, des exemplaires en sont distribués et le texte est affiché sur le site Internet de l'Assemblée législative.

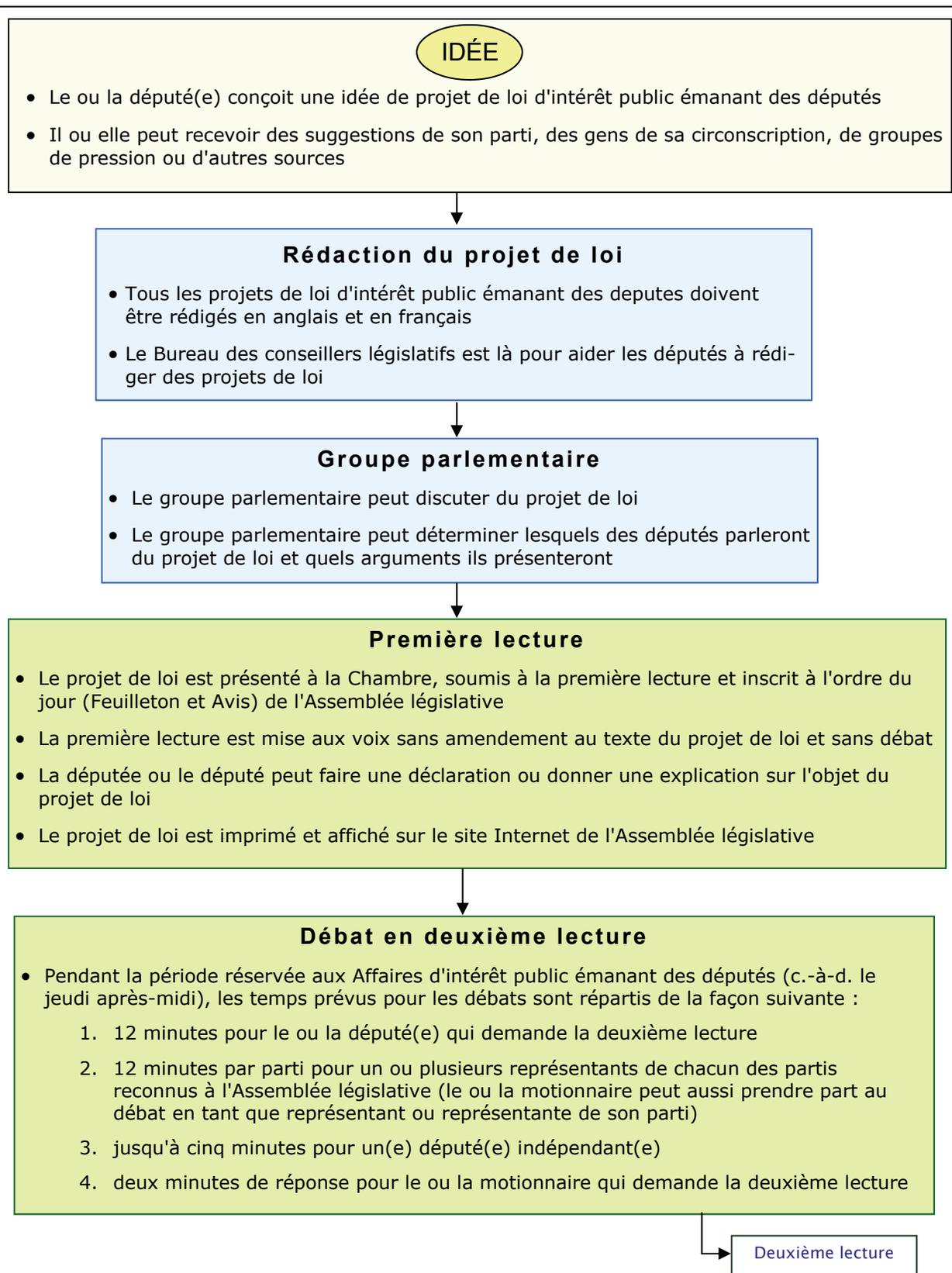
Depuis que le *Règlement* a été modifié en 2008, les projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire ne peuvent pas être coparrainés par plus d'un député de chacun des partis reconnus et/ou par un député indépendant. Il incombe aux coparrains de déterminer qui parmi eux présentera la motion de dépôt et de première lecture du projet de loi.

Le débat de deuxième lecture se déroule habituellement durant la période réservée par le *Règlement* (le jeudi après-midi) aux Affaires d'intérêt public émanant des députés, qui comprennent les projets de loi et les résolutions.

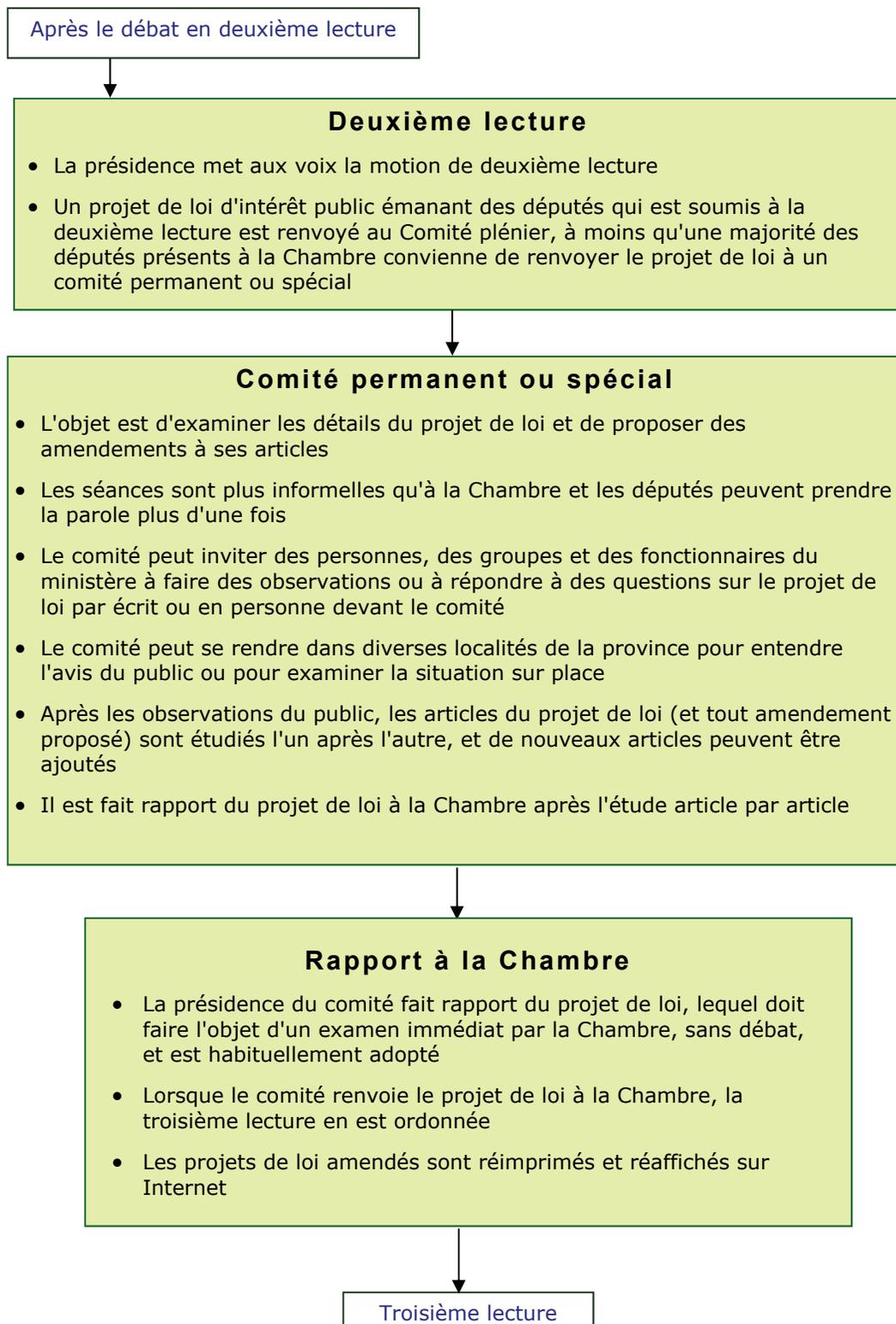
Un tirage au sort détermine l'ordre dans lequel les députés recevront une des chances de voir une motion ou un projet de loi débattu et mis aux voix à l'étape de la deuxième lecture. Le texte de cette motion ou de ce projet de loi doit être imprimé dans le *Feuilleton et Avis* deux semaines avant sa mise à l'étude au moment alloué au député par tirage au sort.

L'organigramme des pages suivantes donne plus de détails sur toutes les étapes d'un projet de loi d'intérêt public émanant des députés.

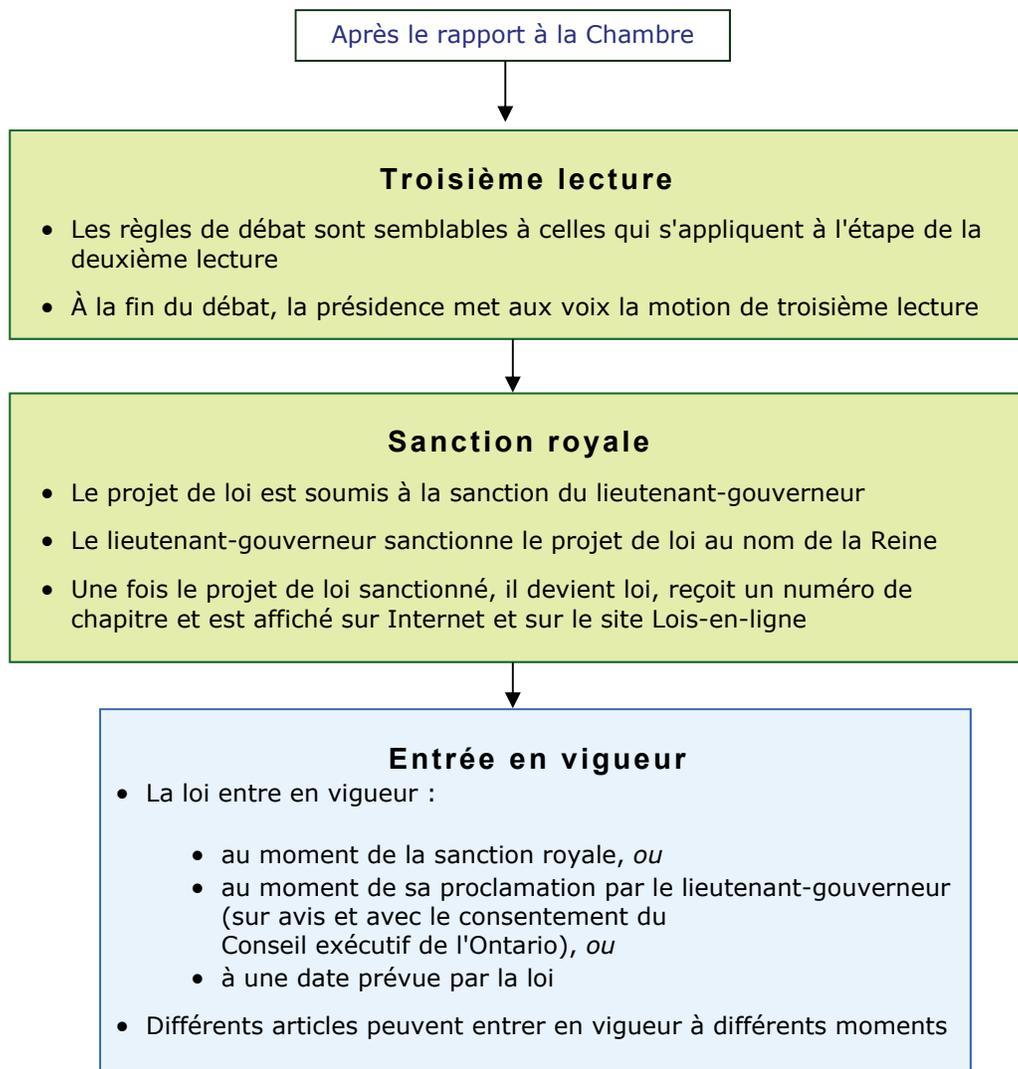
Cheminement des projets de loi d'intérêt public émanant des députés



Projets de loi d'intérêt public émanant des députés



Projets de loi d'intérêt public émanant des députés



Les projets de loi de comité

Avant 1999, on pouvait présenter deux sortes de projets de loi d'intérêt public à l'Assemblée législative de l'Ontario : les projets de loi du gouvernement, et les projets de loi d'intérêt public émanant des députés. Dans le cadre d'un ensemble important de modifications apportées au [Règlement](#) le 27 octobre 1999, l'article 124 (devenu l'article 126) a été modifié pour prévoir un troisième type de projet de loi d'intérêt public : le projet de loi de comité.

D'après le Règlement, chaque membre permanent du Comité permanent de la justice, du Comité permanent de la politique sociale ou du Comité permanent des affaires gouvernementales peut proposer (une fois par session) que le comité étudie une question et qu'il en fasse rapport. La question doit avoir trait aux ministères et bureaux (et aux organismes qui relèvent d'eux) qui sont assignés audit comité. La motion

proposée doit recevoir l'appui d'au moins les deux tiers des membres du comité, à l'exclusion de la présidence. Après ses délibérations, le comité peut adopter, à la majorité simple, le texte d'un avant-projet de loi sur la question.

La présidence du comité, en tant que principal parrain, présente le projet de loi à l'Assemblée. Les autres membres du comité qui soutiennent le projet de loi peuvent faire imprimer leur nom sur le projet de loi, en tant que coparrains.

Une fois déposé, un projet de loi de comité est généralement traité comme un projet de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire. Il fait toutefois l'objet d'au moins trois heures de débat à une heure ou à des heures sur lesquelles les leaders parlementaires des partis reconnus se sont entendus.

Au 1^{er} juin 2011, trois projets de loi de comité avaient été déposés à l'Assemblée législative de l'Ontario:

Loi de 2000 sur l'Association ontarienne des ex-parlementaires

Projet de loi 65, 1^{re} session de la 37^e législature
Rédigé par le Comité permanent des affaires gouvernementales
Première lecture : 18 avril 2000
Sanction royale: 8 juin 2000
Entrée en vigueur : au moment de la sanction royale
Voir le projet de loi version [première lecture](#) | version [sanction royale](#)

Loi de 2000 sur les forestiers professionnels

Projet de loi 110, 1^{re} session de la 37^e législature
Rédigé par le Comité permanent des affaires gouvernementales
Première lecture : 22 juin 2000
Sanction royale: 16 octobre 2000
Proclamation en vigueur : 1^{er} mai 2001
Voir le projet de loi version [première lecture](#) | version [sanction royale](#)

Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui a trait à la gestion des situations d'urgence

Projet de loi 138, 1^{re} session de la 38^e législature
Rédigé par le Comité permanent de la justice
Première lecture : 1^{er} novembre 2004
Voir le projet de loi version [première lecture](#)

Les projets de loi d'intérêt privé

Définition

Les projets de loi d'intérêt privé sont des propositions de loi qui, si elles sont adoptées par l'Assemblée législative, permettraient à une personne en particulier ou à un groupe de personnes de demander une dérogation au droit commun, ou prévoieraient quelque chose qui ne peut pas être obtenu dans le cadre du droit commun.

Les projets de loi d'intérêt privé sont proposés par la municipalité, la société ou la personne qui souhaite obtenir un pouvoir spécial ou une exemption.

Cheminement à la Chambre

Bien que le *Règlement de l'Assemblée législative* prévoit que toute personne morale ou physique ou tout groupe peut faire une demande de projet de loi d'intérêt privé, le projet de loi doit être présenté à l'Assemblée par un député ou un député qui n'est ni président ou présidente ni ministre.

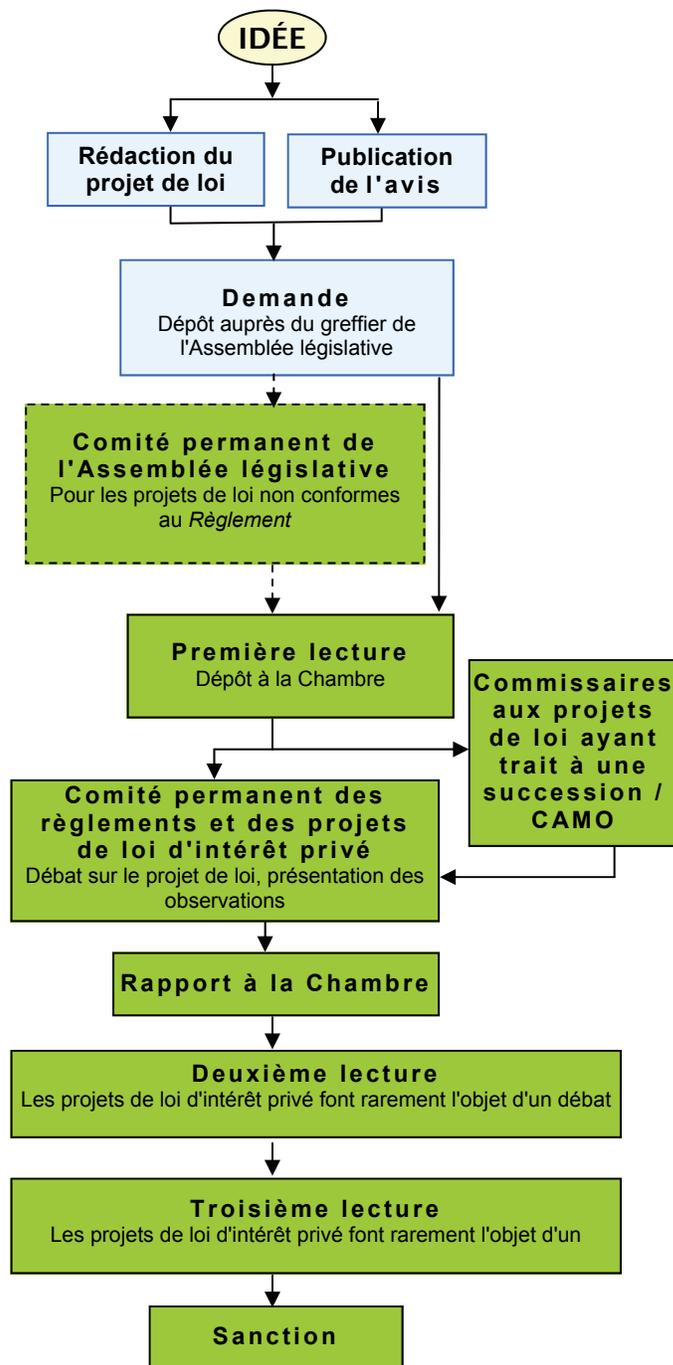
L'auteur(e) de la demande de projet de loi demande généralement à son député ou à sa députée de présenter le projet de loi. Dans le cas d'une société, la demande est adressée au député ou à la députée qui représente la circonscription où se trouve le siège social. L'auteur(e) de la demande, ou son avocat(e), doit déposer un dossier de présentation auprès du greffier de l'Assemblée législative.

Après l'étape de la première lecture, le projet de loi d'intérêt privé est renvoyé au Comité permanent des règlements et des projets de loi d'intérêt privé ou, selon le sujet, aux commissaires aux projets de loi ayant trait à une succession ou à la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO), qui indique dans son rapport au Comité permanent s'il est raisonnable d'aller de l'avant avec le projet de loi, en tout ou en partie.

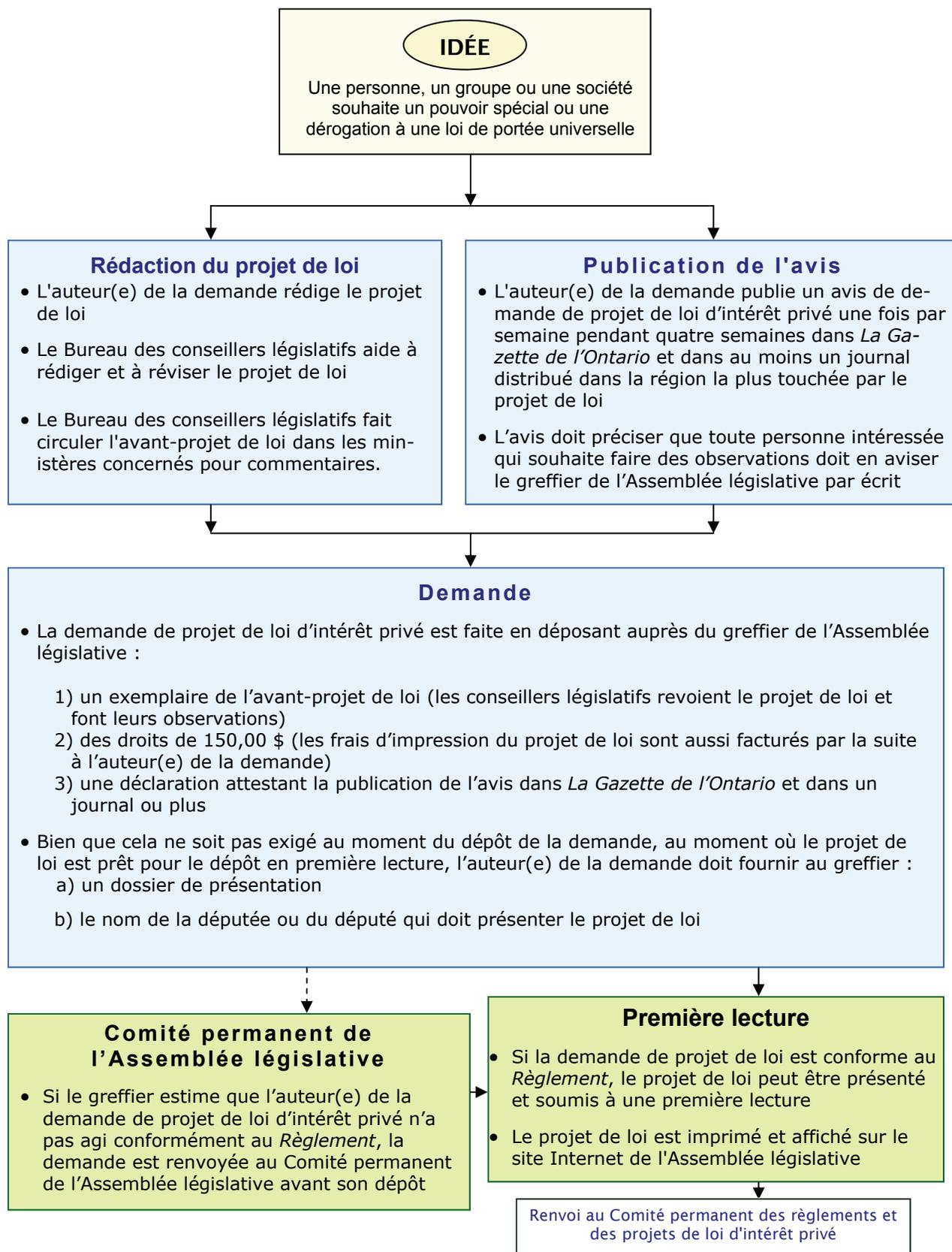
C'est à l'étape de l'étude en comité qu'ont lieu la plupart des débats sur le projet de loi d'intérêt privé. Il est de coutume pour l'auteur(e) de la demande ou son avocat(e) de prendre la parole au sujet du projet de loi. D'autres membres du public peuvent eux aussi

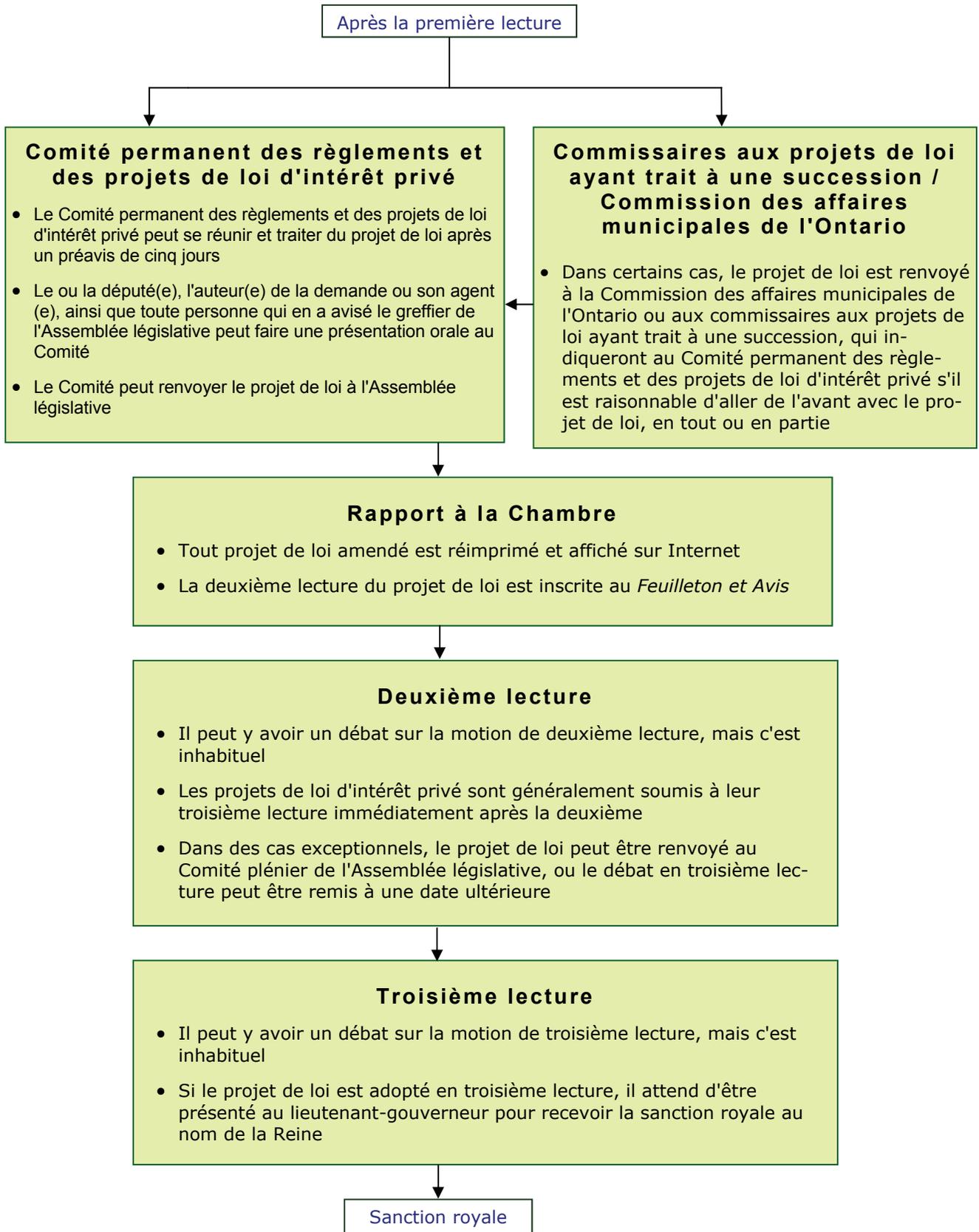
présenter des observations écrites ou orales. Le Comité peut modifier le projet de loi et il détermine s'il y a lieu de le renvoyer à la Chambre.

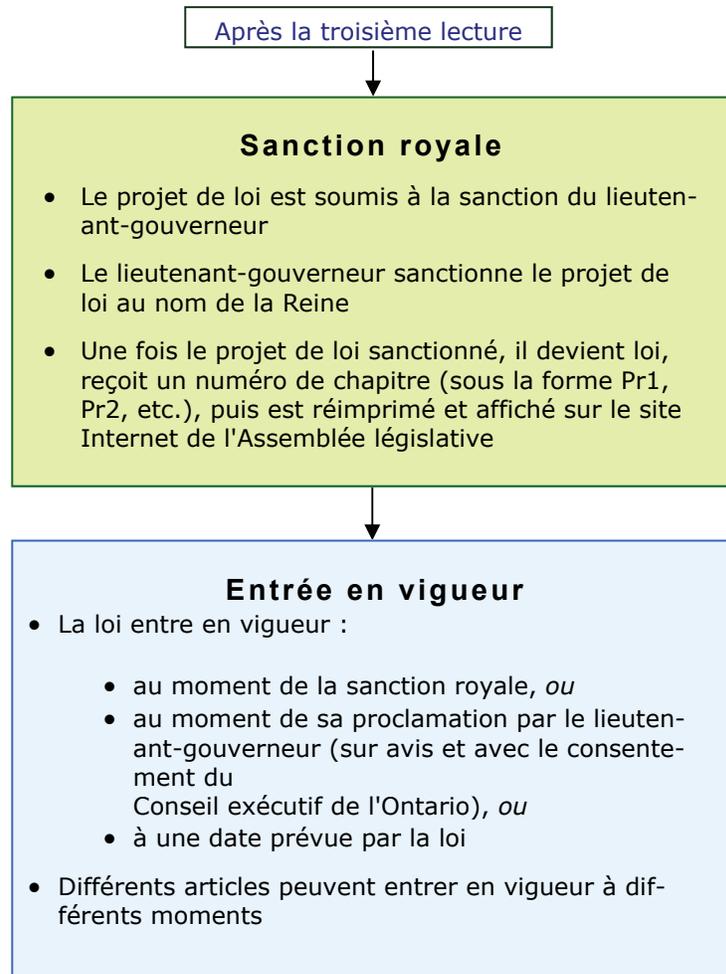
Si le Comité décide de renvoyer le projet de loi à la Chambre, celui-ci est inscrit au Feuilleton et Avis pour deuxième lecture. Il est rare qu'un projet de loi d'intérêt privé fasse l'objet d'un débat à la Chambre.



Cheminement des projets de loi d'intérêt privé







Comment un projet de loi de l'Ontario devient loi

Autres ressources

Assemblée législative de l'Ontario

[Règlement de l'Assemblée législative de l'Ontario](#)

[Glossaire de termes parlementaires](#)

[Comité permanent des règlements et des projets de loi d'intérêt privé](#)

[Procédure de dépôt d'un projet de loi d'intérêt privé](#)

Des renseignements détaillés, incluant des liens aux débats, sur les projets de loi déposés en Ontario depuis 1995 sont accessibles à la page [Projets de loi et processus législatif](#) du site Web de l'Assemblée législative.

Lois-en-ligne

[Lois d'intérêt privé telles qu'édictees](#)

Tableaux des lois d'intérêt privé édictees depuis 2000. *Lois-en-ligne*, ministère du Procureur général.

[Listes annuelles des lois d'intérêt privé édictees](#)

Liste des lois d'intérêt privé édictees depuis 1867. *Lois-en-ligne*, ministère du Procureur général.

Canada. Bibliothèque du Parlement

[Processus législatif](#)

